



Séance ordinaire du 27 novembre 2024

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion et préfet, à laquelle il y avait quorum, à la salle de délibérations de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseiller suivants :

MM.	Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
	Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
	Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
	Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
	Jean-Claude Junior Tremblay, conseiller	Saint-Hilarion
Mme	Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

---

**267-11-24 11- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 212-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC de Charlevoix le 8 mars 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *CM* »);

**ATTENDU QUE** le *Règlement numéro 194-23 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle* adopté le 8 mars 2023 intégrait une disposition favorisant les biens et les services québécois, conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) et que cette mesure prenait fin le 25 juin 2024;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *CM* et 60 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2024, c. 24) mentionnent l'obligation de prévoir au *Règlement sur la gestion contractuelle* des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* et de prévoir des mesures pour favoriser la rotation à l'égard de ces contrats;

**ATTENDU QU'**il est donc nécessaire de modifier le *Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle* de la MRC de Charlevoix;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

... 2

**ARTICLE 1**            **Remplacement et ajout de l'article 9.1 du Règlement numéro 194-23 sur la gestion contractuelle**

L'article 9.1 est remplacé par le suivant :

**« 9.1 Achat local québécois ou autrement canadien »**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 et 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**ARTICLE 2**            **Abrogation du Règlement numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement *numéro 187-21 modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle*.

**ARTICLE 3**            **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 27 NOVEMBRE 2024.



Karine Horvath  
Directrice générale



Patrick Lavoie  
Préfet

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du livre de délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

**DONNÉ** à Baie-Saint-Paul, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre (28 novembre 2024)